LOI No 65-2 du 25 janvier 1965 modifiant les délais prévus à l'article 16, alinéas 2 et 6 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le délai de vingt jours prévus aux alinéas 2 et 6 de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est porté à quarante cinq jours.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965 N. Grunitzky

LOI Nº 65-3 du 25 janvier 1965 portant modification de la loi nº 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances pour l'exercice 1964).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte intitulé « opération avec la CEE » destiné à retracer les opérations de substitution du rail financées par la CE. Ce compte sera débité des dépenses de personnel et de matériel afférentes à la substitution du rail. Il sera crédité des versements effectués par la CEE.

Art. 2. — Le montant des crédits ouverts au compte « avances à la Sotexim », compte ouvert par l'ordonnance nº 63-21 du 24 avril 1963 est porté de 20.000.000, de francs à 50.000.000 de francs (cinquante millions).

- Art. 3. Les ressources affectées au budget général, exercice 1964 sont augmentées de 320.000.000 des francs, conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi.
- Art. 4. Les ressources affectées au budget d'investissement exercice 1964 sont augmentées de 235, 588 000 de francs conformément au développement qui en est donné par l'état J annexé à la présente loi.
- Art. 5. Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1964 est augmenté de 334.9641 000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.
- Art. 6. Le planfond des crédits de paiement applicables au budget d'investissement, exercice 1964 est augmenté de 235.588.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K annexé à la présente loi.
- Art. 7. Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1964 est évalué comme suit :

Recettes: 4.530.064.000 Dépenses: 5.354.271.000

Excédent des Dépenses: 824.207.000

Art. 8. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues à l'article précédent soit un montant de 824.207.000 francs seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965

N. Grunitzky

LOI No 65-3 du 25-1-65

RECTIFICATIF à la loi de finances pour exercice 1964

ETATS ANNEXES

ETAT A. - BUDGET GENERAL.

Recettes affectées au budget général en milliers de francs

	\$	Ligne	RUBRIQUES	Prévision s initiales	Prévisions initiales † 10 coll.	Prévisions rectifiées 2e collectif	Différence	
							En —	En †
	1	9	Droits à l'importation.	1.196,000	1.196,000	1.336.000	-	140.000
	1	10	Droits à l'exportation	290,000	290,000	340,000		50 .000
	1	13	TFRTT	1.003.000	1,003,000	1,133,000	· <u>-</u>	130,000
			Total des recettes	2,489,000	2,489,000	2.809.000		320,000